# Règlement intérieur de l'association Pau triathlon

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les principaux droits et devoirs des adhérents à l'association Pau triathlon. Il est conforme aux statuts de l'association fournis en annexe 1.

## Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des adhérents à l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les adhérents. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## Article 2 – Modalités de prise de licence

Les conditions citées à l'article 3 des statuts de l'association s'appliquent. La licence ne sera validée qu'après la remise des documents suivants :

- Le formulaire club,
- la demande de licence datée et signée,
- le certificat médical,
- le règlement de la cotisation,
- l'acceptation du présent règlement intérieur daté et signé y compris par le représentant légal pour les mineurs),
- l'autorisation parentale datée et signée pour les mineurs.

Pour les nouveaux adhérents du pôle jeunes, une évaluation de natation pourra éventuellement être réalisée afin de s'assurer de l'aptitude du demandeur.

## Article 3 – Droits et devoirs des adhérents

Les adhérents s'engagent, lors de l'adhésion, à respecter le règlement intérieur, à respecter les locaux utilisés et le matériel fourni le cas échéant. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité données par les bénévoles. Ils s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association ou aux autres adhérents, y compris après l'avoir éventuellement quitté. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les adhérents peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils ont le droit et le devoir de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter pour y voter. Ils sont également éligibles au comité de direction si leur cotisation est à jour.

Les adhérents s'engagent à être suivis médicalement de manière régulière afin de pratiquer en toute sécurité. Le recours à tout produit dopant, légal ou non, est proscrit au sein de l'association, qu'il s'agisse des compétitions comme des séances d'entraînement. En cas de prescription médicale, l'adhérent ou son représentant légal devra valider auprès d'un médecin labellisé que les médicaments prescrits ne figurent pas sur la liste des produits illicites. Tout compétiteur contrôlé et démontré positif sera entendu en commission de discipline et sera exclu.

Les adhérents doivent respecter les modalités d'engagement sur les compétitions selon les modalités prévues par l'organisateur et dans les délais convenus.

La participation aux compétitions implique de porter les couleurs de l'association et de respecter les règles, les adversaires, les arbitres, les bénévoles et le public.

Les adhérents pourront être sollicités par le comité de direction pour participer en qualité de bénévoles à des évènements ponctuels ou réguliers. Bien que non obligatoire, l'adhésion à une association implique de donner de son temps pour la bonne réussite de l'entreprise collective.

## Article 4 – Procédures disciplinaires

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent ou de son représentant légal s'il est mineur, qui ne respecte pas les règles établies, qui détériore le matériel, qui a un comportement dangereux ou irrespectueux, qui tient des propos désobligeants, dont l'attitude porte préjudice à l'association ou à autrui, ou qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est délivré par le comité de direction, après avoir recueilli les explications éventuelles de l'intéressé. Les adhérents ayant reçu deux avertissements écrits seront soumis à une procédure d'exclusion qui consiste en l'envoi d'un courrier de convocation avec accusé de réception à l'intéressé afin de recueillir ses explications ou celle de son représentant légal le cas échéant.

Le comité de direction, après délibération, pourra signifier par courrier avec accusé de réception la radiation temporaire ou définitive à l'adhérent concerné. Sur mandat du comité de direction, le président se réserve le droit, pour des actes graves, de poursuivre l'adhérent en justice.

## Article 5 – Déroulement des activités

Les trajets pour se rendre à un entrainement ou une compétition sont sous l'entière responsabilité des adhérents ou de leur représentant légal pour les mineurs.

L'accès aux entraînements du club est strictement réservé à ses licenciés, sauf accord exceptionnel du président.

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de fraternité, de camaraderie, de bénévolat, de tolérance et de respect et de bonne humeur.

Les adhérents s'engagent à être ponctuels aux séances d'entraînement, en début comme en fin de séance. Les parents ont l'obligation de déposer les mineurs sur le lieu précis de la séance d'entraînement et de récupérer leur enfant à l'horaire précis de fin prévue.

Ils s'engagent à utiliser du matériel conforme adapté à la pratique de la séance et ne présentant pas de danger pour eux ni pour les autres.

Le port du casque règlementaire et en bon état est obligatoire pendant les sorties cyclistes. Chaque adhérent devra être autonome en eau et ravitaillements et disposer du matériel nécessaire pour palier à une crevaison. Le vélo doit être en bon état, en particulier les pneus et les freins régulièrement vérifiés.

L'accès à la piscine ne peut être autorisé qu'en présence d'un adhérent titulaire du BNSSA et nommé par l'association pour la représenter auprès de la piscine, aux horaires de la séance et dans la ligne d'eau attribuée au club. Le port du bonnet de bain Pau triathlon est obligatoire. Les adhérents sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine et d'être courtois avec les employés comme avec les autres utilisateurs.

Chacun contribue au rangement du matériel commun et de son matériel en fin de séance.

En fonction des conditions climatiques ou des mouvements de grèves éventuels, les séances d'entrainement peuvent être modulées ou annulées. Les parents sont tenus de vérifier cette information par les moyens de communication utilisés par le club.

Les activités se déroulent sous la responsabilité du président représenté pendant les activités par les entraîneurs ou bénévoles qui encadrent les séances d'entraînements. Les entraîneurs et bénévoles ont le pouvoir d'exclure de la séance un adhérent qui ne respecterait pas les règles ou les consignes de sécurité.

Il est demandé à chaque adhérent de souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile pendant les activités de l'association.

L'association ne pourrait être tenue pour responsable de la perte ou du vol de tout matériel que ce soit.

Le déplacement des enfants aux différentes organisations extérieures devra être assuré par les parents.

## Article 6 – Droit à l'image et informations personnelles

Les adhérents ou leur représentant légal le cas échéant acceptent de céder leur droit à l'image à l'association lors des séances d'entrainements et des compétitions.

L'association ainsi que ses adhérents s'engagement à respecter la charte de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des adhérents ne pourra être communiqué en dehors de l'association. Une fois modifié, une copie du règlement intérieur sera communiquée aux adhérents dans un délai de trente (30) jours après l'assemblée générale.

## Article 7 – Modification du règlement intérieur

Sur proposition du comité de direction, le présent règlement intérieur pourra être modifié lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des adhérents.

Fait à Pau, le 7 septembre 2020

**Le président de l'association Pau triathlon**

**Nicolas DA ROCHA**

# Annexe 1 – Statuts de l'association Pau triathlon

**ARTICLE 1**

L' Association dite "**PAU TRIATHLON**" fondée le 28 octobre 1994 a pour objet la pratique du **triathlon et du duathlon** Sa durée est illimitée. Elle a son Siège à la **MJC du Laü - 81, avenue du Loup - 64000 PAU** Elle a été déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Sous le n° (Journal officiel du)

**ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives compétitions, etc...et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 3**

L'association se compose de membres (actifs et honoraires). Pour être membre, il faut être présenté par des membres de l'Association (au choix), être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale. Le taux de cotisation peut être majoré par les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd :

1°/ Par la démission
2°/ Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le comité de direction, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

**ARTICLE 5**

L'association est affiliée à la F.F.TRI. Elle s'engage :

1°/ A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.TRI. ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

2°/ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

**ARTICLE 6**

Le comité de direction de l'association est composé de 3 à 6 membres (au choix) élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne ayant atteint l'âge de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité de direction se renouvelle par quart tous les ans ou moitié tous les deux ans (au choix). Les membres sortants donc rééligibles. Les premiers sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou adjoints, les membres d'honneur peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

**ARTICLE 7**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**ARTICLE 8**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

**ARTICLE 9**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

**ARTICLE 10**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'ARTICLE 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins duu secrétaire, sous la responsabilité du comité de direction.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'ARTICLE 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement, à celle de la F.F.TRI.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de une ou deux procurations par personne.

**ARTICLE 11**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction habilité à cet effet par le comité.

**ARTICLE 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à l'organisme national régissant le triathlon.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier Alinéa de l'ARTICLE 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est composée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**ARTICLE 14**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier Alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**ARTICLE 15**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**ARTICLE 16**

Le président doit effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'ARTICLE 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1°/ les modifications apportées aux Statuts,
2°/ le changement de titre de l'association,
3°/ le transfert du Siège Social,
4°/ les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

**ARTICLE 17**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présent statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à .PAU,
le 28 octobre 1994, sous la présidence de M. Claude PETRISSANS. assisté de Mme GUERIN MM. BROUCARET - JUNQUA-LAMARQUE - LABOURDETTE - LAPARADE - MARCELLIN - PORTE.

Pau le 12/11/94

**Annexe 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DROIT A L'IMAGE**

*(Cochez toutes les cases)*

☐ J'accepte les conditions du présent règlement intérieur et m'engage à m'y conformer.

☐ Je cède mon droit à l'image à l'association Pau triathlon pour les séances d'entraînement et les compétitions.

Lu et approuvé, Date :

L'ADHERENT LE REPRESENTANT LEGAL

## Annexe 3 – AUTORISATION PARENTALE

*(Cochez toutes les cases)*

☐ J'autorise mon enfant à participer aux sorties et activités organisées par l'association Pau triathlon.

☐ J'accepte les conditions du présent règlement intérieur et m'engage à ce que mon enfant s'y conforme.

☐ Je cède le droit à l'image de mon enfant à l'association Pau triathlon pour les séances d'entraînement et les compétitions.

☐ J'autorise les personnes encadrant l'activité à transporter mon enfant dans leurs voitures personnelles si nécessaire.

☐ J'autorise les responsables de l'activité :
- à pratiquer des soins d'urgences en cas d'accident
- à diriger mon enfant vers un centre hospitalier en cas de besoin

Lu et approuvé, Date :

L'ADHERENT LE REPRESENTANT LEGAL